



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 186/24

Luxembourg, le 6 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans les affaires T-386/21 | Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission et T-406/21 | UBS Group et Credit Suisse Securities (Europe)/Commission

Les banques Crédit agricole et Credit Suisse ont participé à un cartel dans le secteur des obligations suprasouveraines, des obligations souveraines et des obligations d'organismes publics libellées en dollars US (« SSA Bonds »)

Le Tribunal de l'Union européenne confirme le constat d'infraction de la Commission et maintient le montant des amendes infligées en 2021

En 2018, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction aux règles de la concurrence impliquant Deutsche Bank, Bank of America, Crédit agricole et Credit Suisse (désormais UBS Group ¹).

En 2021, la Commission a constaté que ces banques s'étaient entendues sur le marché secondaire des obligations suprasouveraines, souveraines et d'organismes publics, libellées en dollars (ci-après les « les obligations SSA »).

Selon la Commission, des traders, salariés de ces banques, se sont entendus sur les stratégies de négociation et de tarification et ont échangé des informations de marché commerciales sensibles relatives à leurs activités actuelles ou futures (prix de leurs offres d'achat ou de vente, positions de négociation, stratégie et comportement de clients identifiés). Ces échanges intervenaient via des forums de discussions sur Internet ² ou via des discussions par voie électronique ou par téléphone, sur la période comprise entre le 19 janvier 2010 et le 24 mars 2015 ³.

La Commission a conclu que les banques concernées avaient pris part à une infraction unique et continue couvrant l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), qui consistait en des accords et/ou des pratiques concertées ayant pour objet de restreindre et/ou de fausser la concurrence dans le secteur des obligations SSA.

Elle a, de ce fait, infligé une amende de 12,6 millions d'euros à Bank of America, de 11,9 millions d'euros à Credit Suisse et de 3,9 millions d'euros à Crédit agricole. En revanche, Deutsche Bank a bénéficié d'une immunité d'amende en raison de sa coopération dans le cadre de l'enquête.

Crédit agricole et Credit Suisse ont chacune introduit un recours en annulation contre cette décision, en ce qu'elle les concerne. Crédit agricole demande en outre une réduction du montant de son amende. L'une et l'autre affirment que la Commission a commis des erreurs d'appréciation en considérant qu'elles avaient participé à une entente anticoncurrentielle dans le secteur des obligations SSA ainsi que dans le calcul du montant de leur amende respective.

Le Tribunal rejette le recours de Credit Suisse dans son intégralité. En revanche, il annule la décision attaquée à l'égard de Crédit agricole mais uniquement en ce que la Commission a constaté la participation de cette banque à l'infraction du 10 janvier 2013 au 24 mars 2015, alors qu'elle n'était établie que du 11 janvier 2013 au 24 mars 2015. Cela n'affecte cependant pas le montant de l'amende infligée à Crédit agricole, que le Tribunal décide de maintenir à

la somme de 3 993 000 euros ⁴.

Le Tribunal juge que les comportements adoptés par les traders des banques concernées s'inscrivaient dans un plan d'ensemble poursuivant un objectif anticoncurrentiel unique même si, après février 2013, les échanges entre les traders de ces banques ont été moins fréquents. En effet, ceux-ci ont poursuivi leurs discussions à caractère anticoncurrentiel de façon récurrente, en échangeant librement des informations sur leurs activités de négociation en cours.

Le Tribunal juge également que la Commission a pu, sans commettre d'erreur, constater que les comportements des quatre banques concernées présentaient un objet anticoncurrentiel et qu'elle n'avait donc pas à apporter la preuve de leurs effets sur la concurrence. Dans ce cadre, il estime que la Commission n'a pas commis d'erreurs dans l'appréciation du contexte économique des comportements en cause ni dans l'appréciation de leur nocivité suffisante à l'égard de la concurrence ou encore dans l'appréciation de leur prétendu caractère justifié en raison de leurs effets « favorables ».

Enfin, le Tribunal valide la méthodologie de calcul du montant de l'amende retenue par la Commission. Cette méthode prenait appui non pas, comme habituellement, sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées mais sur une valeur de remplacement de celui-ci. Cette valeur était calculée sur la base des montants notionnels des obligations SSA que les banques sanctionnées ont échangées au cours de leur période individuelle de participation à l'infraction litigieuse, auxquels était appliqué un facteur d'ajustement lui-même calculé sur la base des écarts de cotation entre le prix d'achat et le prix de vente de catégories représentatives d'obligations SSA acquises puis revendues par chaque banque.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En juin 2023, UBS Group a formellement acquis Credit Suisse Group ainsi que tous les droits et obligations de cette banque. UBS Group se substitue donc à Credit Suisse Group dans le cadre du recours T-406/23, introduit le 6 août 2021.

² Les traders se connectaient à des salles de discussion multilatérales ou bilatérales, essentiellement sur des forums de la plate-forme Bloomberg.

³ Pour ce qui concerne Crédit agricole et Credit Suisse, la Commission a retenu leur participation à l'entente sur la période allant, respectivement, du 10 janvier 2013 au 24 mars 2015, et du 21 juin 2010 au 24 mars 2015.

⁴ En exerçant sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir si la réduction de la durée de participation de Crédit agricole à l'infraction litigieuse de 574 jours ouverts à 573 jours ouverts nécessitait de modifier le montant de l'amende infligée à cette banque. Compte tenu notamment de la durée – même légèrement réduite – de la participation de Crédit agricole à l'infraction litigieuse et de la gravité de cette dernière, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réformer le montant de l'amende imposée à cette banque pour l'infraction unique et continue au cours de la période qu'il a retenue.